



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 23 août 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Déléation de signature donnée à Monsieur Bernard FLORIN, Sous-Préfet de Montdidier-----1

Objet : Déléation de signature au Directeur des Moyens de l'Etat-----4

Objet : Déléation de signature à M. Thomas LAVIELLE, Directeur de Cabinet-----5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement commune de SOYECOURT - Société
ENDIVERIE DE SOYECOURT-----6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Bornes du Temps 2 »
sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue
aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----8

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE**

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs
agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2013-----14

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794725838 et
formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du
code du travail (CHAUVIN Rudolph)-----15

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794752527 et
formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du
code du travail (NOPPE Marie-Aurélie)-----15

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels
de Picardie-----16

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH n° 2013-073 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier
de Péronne pour l'exercice 2013-----18

Objet : Arrêté n° DH-2013-074 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire du clermontois-----19

Objet : Arrêté DH n° 2013-075 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier
d'Abbeville pour l'exercice 2013-----20

Objet : Arrêté DH n° 2013-100 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier
de Doullens pour l'exercice 2013-----21

Objet : Arrêté DH n° 2013-102 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier
universitaire d'Amiens pour l'exercice 2013-----23

Objet : Arrêté DH n° 2013-107 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de
Grandvilliers pour l'exercice 2013-----25

Objet : Arrêté DH n° 2013-108 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2013-----	26
Objet : Arrêté DH n° 2013-110 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013-----	27
Objet : Arrêté DH n° 2013-111 modifiant l'arrêté n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013-----	28
Objet : Arrêté DH n° 2013-112 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013-----	29
Objet : Arrêté DH n° 2013-113 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme pour l'exercice 2013-----	30
Objet : Arrêté DH n° 2013-115 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2013-----	31
Objet : Arrêté DH n° 2013-116 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice 2013-----	33
Objet : Arrêté DH n° 2013-117 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2013-----	34
Objet : Arrêté DH n° 2013-118 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy en Valois pour l'exercice 2013-----	35
Objet : Arrêté DH n° 2013-119 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice 2013-----	36
Objet : Décision n° 2013-124 DPRPS-MS-GDR - modification de l'agrément d'âge de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël, portant la limite d'âge de à 20 ans (au lieu de 16)-----	37
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDS n° 2013-314 fixant pour l'année 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : Au Centre Hospitalier de Ham « Expérimentation Transport-Territoire de Santerre Est »- 38	
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2013-319 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise-----	39
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2013-320 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques sur le département de l'Oise, relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise-----	41

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 23 août 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT
MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet :Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard FLORIN, Sous-Préfet de Montdidier

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 portant nomination de Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale fixé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement.

2 - Dans les autres cas, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur

dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2 - Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3 - Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L224-1, alinéa 6 et L.224-2, alinéas 5 et 6 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4 - Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

9 - Immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1 - Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 - Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 - Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Zakaria HEDDAR, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, E2, E3, F4, F7, G1, G5, H1, I3, J3, J4 et K3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zakaria HEDDAR, délégation est donnée à Madame Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, E3, F4, G1, G5, H1 et J3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 4 : 1- Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, Monsieur Zakaria HEDDAR, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN et de Monsieur Zakaria HEDDAR, Mademoiselle Nathalie BERNARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 2 septembre 2013 et abrogera l'arrêté en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier.

Article 6 : Le sous-préfet de Montdidier et le secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 août 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature au Directeur des Moyens de l'Etat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 nommant M. Olivier NGUYEN, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des moyens de l'Etat ;

Vu proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation est donnée à Monsieur Olivier NGUYEN, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens de l'Etat, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des moyens de l'Etat telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;

- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

- des bons de commande, ordres de service et marchés d'un montant supérieur à 5.000 € ;

- des décisions attributives de subventions ;

- des requêtes, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NGUYEN, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, délégation de signature est donnée dans les conditions définies à l'article 1, chacun dans les limites de leurs domaines respectifs, à :

- Madame Blandine DUPONT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Fabienne POIRET, son adjointe, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Françoise VELU, secrétaire administrative de classe normale et M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaire administratif de classe normale ;

- Madame Isabelle CATHELAIN, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Christophe LEPAGNOL, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau ;

- Monsieur Christophe MERLO, cadre administratif de second niveau en détachement, chef du bureau de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Monsieur Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section immobilière, et à Madame Sylvie ROZMARIEK, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Olivier NGUYEN, directeur des moyens de l'Etat, Christophe MERLO, chef du bureau de la logistique, ainsi que des agents du bureau précité subdélégués, délégation est donnée à Monsieur Francis DUMONT, adjoint technique principal de 2ème classe, responsable de l'atelier reprographie, afin d'engager via NEMO les dépenses pour l'imprimerie inférieures à 2.000 €.

Article 4 : M. Olivier NGUYEN est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 2 septembre 2013 et abrogera l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier NGUYEN, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le directeur des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 août 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, Directeur de Cabinet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 du Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement portant mutation de Monsieur Damien MAELSTAF au sein de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation de signature est donnée Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

des ordres de réquisition du comptable public ;

des arrêtés de conflit ;

des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, la délégation de signature à l'article 1 I est consentie, dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Nicolas BELLE, Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Bureau du Cabinet, Adjoint au Directeur de Cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Hélène TONNELET, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la sécurité intérieure et des affaires réservées, pour la gestion de sa section, et à Monsieur Ali EL HOUSSNI, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative, pour la gestion de sa section ;

- Monsieur Damien MAELSTAF, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Céline CARON, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ;

- Monsieur Fabien HECQUET, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Hervé FOSSE, Adjoint au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Nicolas BELLE, Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Bureau du Cabinet, Adjoint au Directeur de Cabinet, est chargé de la suppléance de Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Thomas LAVIELLE et Nicolas BELLE, les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas LAVIELLE, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Somme à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 2 septembre 2013 et abrogera l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement commune de SOYECOURT - Société ENDIVERIE DE SOYECOURT

ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les dispositions relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Haute Somme et le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 25 avril 2013 par la société ENDIVERIE DE SOYECOURT dont le siège social est situé rue du château – 80200 Soyécourt pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation de matières végétales brutes (rubriques n°2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soyécourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 juin et le 23 juillet 2013 ;
 Vu l'absence d'avis exprimé du conseil municipal de Soyécourt dans le délai imparti ;
 Vu l'avis du maire de Soyécourt sur la proposition d'usage futur du site ;
 Vu le rapport du 7 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
 Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'un parking pour le personnel et parking de matériel agricole ;
 Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
 Considérant que le demandeur ne sollicite pas de demande d'aménagement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Considérant que le demandeur ne sollicite pas de demande d'aménagement aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société ENDIVERIE DE SOYECOURT représentée par M. Thierry FRANCOIS, Gérant, dont le siège social est situé Rue du château - 80200 - SOYECOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOYECOURT (80200), rue du Château. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article : 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50t/j	Installation de méthanisation de racines et feuilles d'endive, de pommes de terre et de pulpe de betterave 12 500 tonnes par an	E
2910-C2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Unité de méthanisation avec un seul moteur de cogénération La puissance électrique déclarée de l'installation est de 497 kW	E

E : enregistrement

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article : 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 avril 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de parking pour le personnel et parking de matériel agricole

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article : 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article : 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soyécourt pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Soyécourt, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article : 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article : 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Soyécourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENDIVERIE DE SOYECOURT et dont une copie sera adressée :

aux maires des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, ESTRÉES-DENIÉCOURT, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, HERLEVILLE, HYENCOURT-LE-GRAND, LIHONS et VERMANDOVILLERS,

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Bornes du Temps 2 » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

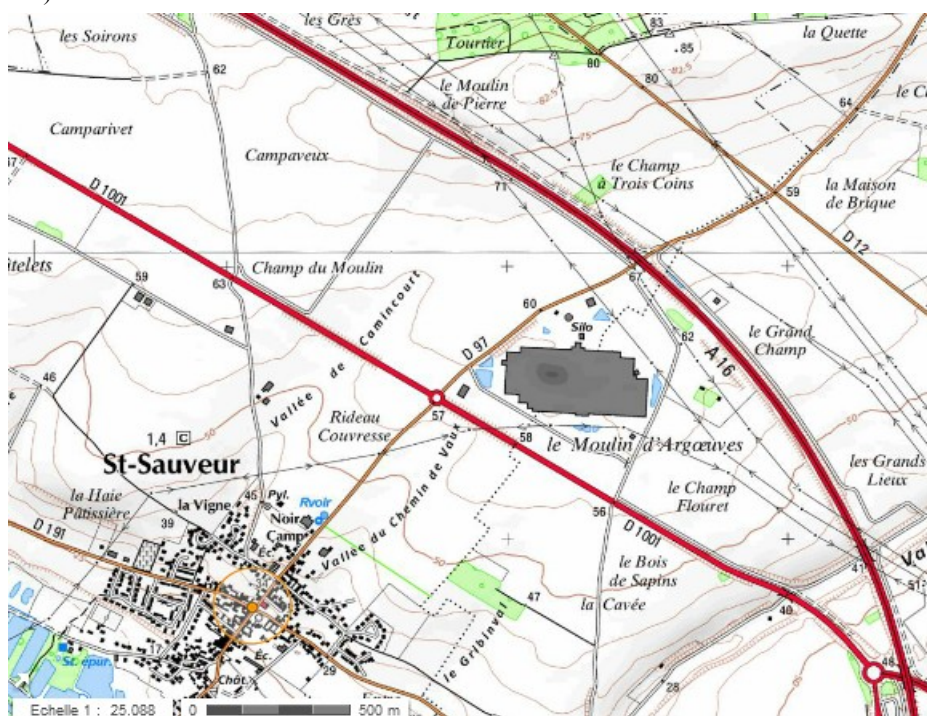
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 10 août 2012 par la Communauté de Communes Ouest Amiens à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concertée « Les Bornes du Temps 2 » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;
 Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
 Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2012 ;
 Vu l'arrêté prescrivant la réalisation d'une enquête publique en date du 25 janvier 2013 ;
 Vu le rapport concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 26 mars 2013 ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 avril 2013 ;
 Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2013 ;
 Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 4 juin 2013 ;
 Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
 Considérant que l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Les Bornes du Temps 2 » nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
 Considérant que les équipements prévus visent à une gestion des eaux pluviales en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Les Bornes du Temps 2 », d'une superficie de 52 hectares 32 ares, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur. Les parcelles cadastrales concernées sont localisées au sein de la section ZO de la commune de Saint-Sauveur (15, 16, 18, 20, 21, 22, 23 et 25).



La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes Ouest Amiens.

Article 2 : Cadre réglementaire

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Travaux d'aménagement	Déclaration

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1-Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	52 ha 32 a	Autorisation

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1 – Réalisation

3.1.1 – Conformité des aménagements

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

Si une partie ou la totalité des ouvrages devait être réalisée différemment de ceux présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, le bénéficiaire devrait présenter ces modifications au service chargé de la police de l'eau de la Somme. Conformément à l'article R214-18 du code de l'Environnement, Il lui serait alors notifié, sous l'effet du caractère notable ou non des modifications vis à vis du projet initial, de la procédure à suivre, et notamment de la réalisation ou non d'une enquête publique préalable à un passage en Commission Départementale des Risques Sociaux et Technologiques.

3.1.2 – Phasage des travaux

Les voiries en partie et le profilage des ouvrages de gestion des eaux pluviales dotés de capacité de rétention sont réalisés avant tout travaux, modification ou construction de bâtiments. Les aménagements prévus lors des tranches conditionnelles et optionnelles ne font pas exception à cette prescription.

3.2 – Généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

3.3 – Ouvrages

3.3.1 – Projet d'aménagement

3.3.1.1. Découpage de la ZAC

La ZAC est composée de trois parties distinctes :

- Une parcelle de 30 hectares environ située sur la partie nord, nord-est (1) ;
- Un ensemble de 3 parcelles d'environ 3 hectares chacune, occupe la partie ouest (2) ;
- Un ensemble de parcelles de tailles variables (de 1500 à 8500 m² environ) comprenant un hôtel d'entreprise compose la partie sud (3).



Zonage du projet. Source : Atelier Villes et Paysages – EGIS France

3.3.1.2 Equipements

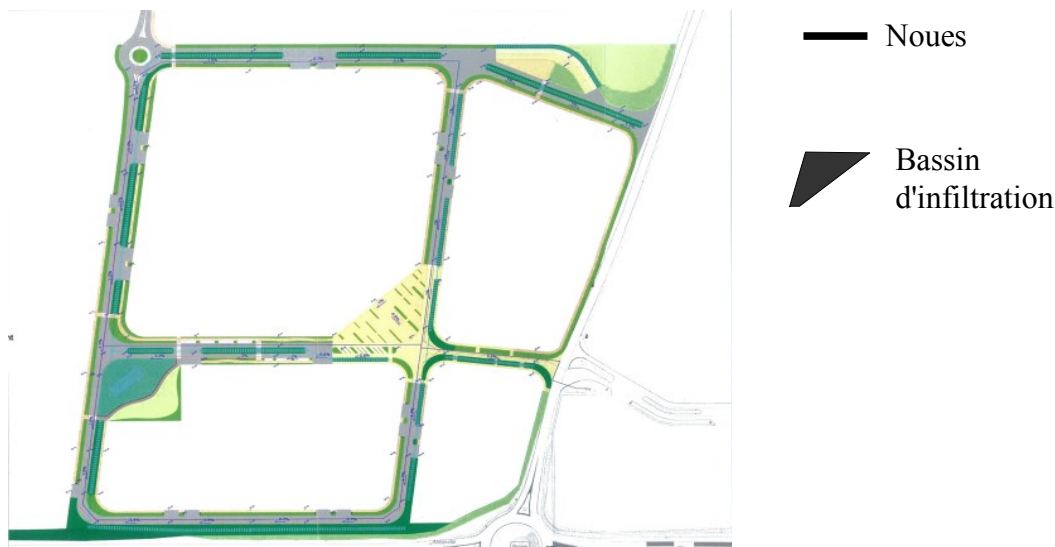
La trame viaire de la ZAC, localisée sur le pourtour et au sein de la partie sud (3) permet la desserte de chaque parcelle.

3.3.2 – Principes de gestion

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement des espaces publics est basée sur les techniques alternatives soit le ralentissement des flux, le stockage et le traitement par espaces verts.

3.3.2.1 – Ouvrages du Domaine public

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées, transportées et infiltrées par un réseau de noues localisées en bordure ou en milieu de voirie. Ce réseau est complété par un bassin d'infiltration pour les événements pluvieux supérieurs à la pluie décennale.



Les noues sont situées en bordure ou en milieu de voirie de profondeur variable, 10 à 30 centimètres, et de largeur variant de 3 à 6 mètres. Les noues sont végétalisées et plantées de végétaux dédiés à la phytoremédiation. Une tranchée drainante, composée d'agrégat de pneus, est disposée sous la noue, un système de surverse les relie pour accélérer l'injection des eaux lors des événements pluvieux importants.

Le bassin d'infiltration est un ouvrage superficiel d'une profondeur de 1,50 mètres, d'une longueur avoisinant 15 mètres et d'une largeur de 10 mètres. Cet ouvrage récolte les eaux de surverse des noues notamment lors des événements supérieurs à la pluie décennale.

3.3.2.2 – Ouvrages des domaines privés

Dans le principe de gestion à la parcelle, les maîtrises d'ouvrages privées veillent, a minima pour l'évènement décennal et autant que faire se peut, à la rétention et à l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales et de ruissellement de leur espace foncier.

3.3.3 – Dimensionnement

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site correspondent, a minima, aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 10 ans.

3.3.4 – Végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation de la noue s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Article 4 : Conditions d'exploitation

4.1 Conditions techniques

4.1.1 - Généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

4.1.2 – Affectation des ouvrages

Les ouvrages évoqués au paragraphe 3.3.2.1 sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Il veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec et qu'aucune substance ou matière en dehors des eaux pluviales ou de ruissellement soit déposée au sein des ouvrages.

4.2 – Exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

4.2.1 – Visites de contrôle

4.2.1.1 - Routines

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les ans : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

4.2.1.2 – Situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque évènement pluvieux exceptionnel : il vérifie l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et programme les réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose, au service chargé de la police de l'eau, des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

4.2.2 - Maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues soient, a minima, entretenues 2 fois par an. L'entretien comprend a minima, l'enlèvement des déchets et une tonte des parties enherbées et la taille ou le remplacement des végétaux ; il assure la permanence du bon écoulement et de la bonne infiltration des eaux et les caractéristiques physiques des ouvrages,

Article 5 : Pollution accidentelle

5.1 – Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles au niveau des noues.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la récupération des produits polluants et matériaux souillés dans un délai de 24 heures, par le biais d'une entreprise spécialisée.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

5.2 – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

5.3 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 6: Prescriptions applicables lors de la phase travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets des divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Article 7 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 8 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 9 : Contrôles

Des contrôles inopinés relatifs à la mise en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales sont menés par les agents chargés de la police de l'eau.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification, notamment des documents mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 8, ainsi que les expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Rappels réglementaires

10.1 – Respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement

10.2 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 3 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

10.3 - Modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Saint Sauveur pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint Sauveur.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2013

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la Politique Agricole Commune (PAC) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil relatif à l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales de la mesure 214 du PDRH ;
Vu les conclusions de la CRAE du 11 décembre 2012 ;
Considérant que, dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé, certaines codifications de territoires sont incorrectes, les cahiers des charges de plusieurs territoires ont été modifiés et, enfin, des mesures ont été supprimées et le montant d'autres mesures a été modifié ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la codification de territoire pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées.
La codification des territoires évoqués ci-après, qui ont été retenus pour la mise en oeuvre des mesures territorialisées prévues par l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 et figurant à l'article 2 de ce même arrêté sont modifiées de la façon suivante :
« BAC d'Aubenton, Bucilly-Eparcy, Buire, Origny en Thiérache » sera codifié PI_RIV4_ au lieu de PI_RIV3_ ;
Article 2 : Modification de certaines mesures agroenvironnementales
Les cahiers des charges des territoires « Haute Vallée de l'Oise » et « Moyenne Vallée de l'Oise » sont modifiés de la façon suivante :
Les mesures PI_HVO6_AR1 et PI_MVO7_AR1 sont remplacées par les mesures PI_HVO6_AR2 et PI_MVO7_AR2 dont les montant sont de 3,00€ au lieu de 3,47 €, le cahier des charges restant inchangé.
Article 3 : Modifications apportées à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 relatif à la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Picardie.
La liste des communes reconnue comme intéressante au titre de la biodiversité dans la région Picardie est modifiée pour y ajouter les communes suivantes :

N°INSEE	NOM COMMUNE
60045	BARBERY
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60282	GOUVIEUX
60413	MONTAGNY SAINTE FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60475	OGNON
60513	PRECY SUR OISE
60525	RARAY
60560	RULLY

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé restent inchangés.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/794725838 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2,
R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (CHAUVIN Rudolph)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 14 août 2013 par Monsieur Rudolph CHAUVIN, en qualité de Responsable, dont le siège est situé 9, rue de Brucamps - 80690 Ergnies sous le n° SAP/794725838 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 14 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/794752527 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2,
R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (NOPPE Marie-Aurélie)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 19 août 2013 par Madame Marie-Aurélie NOPPE, en qualité de responsable de l'entreprise « A.M. NOPPE Services » dont le siège est situé 1, rue du Courreaux – 80640 Orival sous le n° SAP/794752527 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- commissions et préparation de repas ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.
Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 19 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels de Picardie

Vu le code du travail et notamment le titre IV du livre sixième de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention ;
Vu l'article R 4641-30, R 4641-31 et R 4641-35 du code du travail ;
Vu l'article D 4641-32 à D 4641-34 et D 4641-36 à D 4641-40 du code du travail ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et aux fonctionnements de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels ;
Vu le décret du 1 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Yasmina TAIEB, Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Picardie (DIRECCTE de Picardie) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié portant la composition du comité régional de prévention des risques professionnels de Picardie ;
Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des salariés ;
Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives ;
Vu les propositions des organisations d'expertise et de prévention ;
Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, notamment pour la nomination des personnes physiques et morales qualifiées ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité régional de la prévention des risques professionnels, présidé par le Préfet de Région est fixée comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :

Madame Yasmina TAIEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, ou son représentant ;

Monsieur Eric GORET Directeur Régional Adjoint, responsable du « Pôle Politique du Travail », ou son représentant ;

Madame Catherine PERNETTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direccte de Picardie ou son représentant ;

Monsieur Alain PLACET, ingénieur de prévention de la Direccte de Picardie ;

Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ou son représentant ;

Monsieur Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Au titre du collège des partenaires sociaux

Organisations syndicales de salariés :

CGT

Titulaire

M. Régis DELAPLACE

M. Thierry MITTBACH

Suppléant

M. Christian GAONACH
M. Franck WISNIEWSKI

CFDT

Titulaire

Mme Gisèle RIGAUT

M. Bruno POTELLE

CGT-FO

Titulaire

M. Jean-Louis PION

M. Jean-Robert CREUNET

Suppléant

M. Pascal MONFRAY

CFTC

Titulaire

Mme Pascale DEFOSSEZ

CFE-CGC

Titulaire

M. Laurent MARGUERITE

Suppléant

M. Jeany POULLAIN

Organisations professionnelles :

MEDEF

Titulaire

M. Philippe DAMBREVILLE

M. Patrick MAIRESSE

M. Alain MERCIER

M. Jérémie MOTTEAU

CGPME

Titulaire

Mme Marie-Christine HERLIN

Mme Christèle ALBARET

Suppléant

M. Olivier GUERIN

Mme Laetitia VIEILLARD

FRSEA

Titulaire

M. Olivier Hubert DELIGNIERES

Suppléant

Mme Sylvie FEUTRIE

UPA

Titulaire

M. Louis FRANCOIS

Au titre du collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :

Monsieur Henri-Pierre RADONDY, Directeur Général de la CARSAT Nord-Picardie ou son représentant ;

Madame Laurence THERY, Directrice Déléguée Régionale du CESTP-ARACT de Picardie ou son représentant ;

Monsieur Philippe HERBELOT, Directeur Général de la MSA de Picardie ou son représentant ;

Madame Catherine COL, Chef d'Agence de l'OPPBT à Amiens ou son représentant ;

Au titre du collège des personnes qualifiées

Personnes Physiques

Monsieur Jean-Claude OLEKSY, Président de l'Observatoire Régional de Santé au Travail (ORST) de Picardie ;

Monsieur Dominique BERNICHON, Vice - Président de l'Observatoire Régional de Santé au Travail (ORST) de Picardie ;

Monsieur Frédéric TELLIEZ, directeur de l'Institut d'Ingénierie de la Santé ;

Madame le Docteur Catherine DOUTRELLOT PHILIPPON, praticien hospitalier en médecine du travail au CHU d'Amiens ;

Monsieur le Docteur Gérard ARASZKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP à Beauvais, représentant les médecins du travail ;

Madame Rachel AJROUD, intervenante en prévention des risques professionnels à l'ASMIS à Amiens, représentant les IPRP ;

Monsieur Alain THOMAS, Directeur du service de santé au travail, médecin du travail de l'Aisne, représentant les directeurs des SST de Picardie ;

Monsieur Jean-René LAMOUR, CARSAT Nord-Picardie ;

Personnes Morales

Monsieur Jean-Marie CUMINAL, Président de l'ASMIS à Amiens, représentant les Présidents des Services de Santé au Travail de Picardie ;

Madame le Docteur Carole PILA, représentant l'association Picardie Santé au Travail ;

Article 2 : Les membres du comité au titre du collège des personnes qualifiés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables, à l'exception des Présidents et Vice - Présidents de l'Observatoire Régional de Santé au Travail, dont la nomination correspond à la durée de leur mandat au sein de l'Observatoire.

Article 3 : Le secrétariat du Comité Régional de la Prévention des Risques Professionnels est assuré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, et au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 août 2013

Pour le Préfet absent,

et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH n° 2013-073 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000093

N° FINESS USLD :800006249

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-039 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier Péronne, établie après concertation avec le directoire en date du 28 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier Péronne établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juin 2013, au centre hospitalier de Péronne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 717,14 €

régime particulier : 752,14 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 194,03 €
régime particulier : 1 229,03 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 379,84 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,50 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 70,73 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 53,96 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 80,56 €
Hospitalisation à temps partiel
Placements familiaux pour adultes code tarifaire 33 : 131,10 €
Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 082,34 €
Hospitalisation de jour psychiatrie enfant code tarifaire 55 : 574,42 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie code tarifaire 60 : 187,60 €
Hospitalisation à domicile code tarifaire 72 : 456,70 €
Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 195,67 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 966,13 €

b) Personne non transportée

Déplacement de l'équipe médicale - soins dispensés sur place

Minimum de perception 1/2 heure : 320,04 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Péronne, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté n° DH-2013-074 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ARH N°090544 du 23 septembre 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du clermontois ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois reçue le 03 janvier 2013 ;

Vu la nouvelle convention constitutive adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie le 04 juillet 2013 ;

Vu le courrier du directeur du CHI de Clermont du 05 juillet 2013 informant du retrait de l'établissement du GCS du Clermontois dont l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a approuvé la convention constitutive le 23 septembre 2009 ;

Vu le courrier du directeur du CH de Clermont 05 juillet 2013 informant du retrait de l'établissement du GCS du Clermontois dont l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a approuvé la convention constitutive le 23 septembre 2009 ;
Considérant que l'objet de la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois datée du 04 juillet 2013 est approuvée.
Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois a pour objet de :
- Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres en mettant à leur disposition des services communs en matière d'activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques.
- Il met en œuvre au profit de ses membres une unité centrale de production, magasin alimentaire, équipe de gestion et transport de repas.
Article 3 : Toute autre activité mutualisée sera prise en compte par le biais d'avenants approuvés par l'assemblée générale.
Article 4 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :
- Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont.
- Le centre hospitalier général de Clermont.
Article 5 : Le siège social du groupement est fixé au : 2, rue des finets à Clermont (60600).
Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois est constitué pour une durée indéterminée.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois.

Fait à Amiens, le 8 août 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2013-075 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-033 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier d'Abbeville, établie après concertation avec le directoire en date du 24 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier d'Abbeville établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juin 2013, au centre hospitalier d'Abbeville, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 856,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 024,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 900,00 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 374,00 €

Hôpital de semaine de médecine : code tarifaire 11

régime commun : 856,00 €

Psychiatrie générale : code tarifaire 13 : 439,00 €

Structures extra hospitalières de psychiatrie

Accueil familial thérapeutique psychiatrique : code tarifaire 34 : 405,00 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour de médecine et pédiatrie : cas général : code tarifaire 50 : 492,00 €

Hospitalisation de jour de psychiatrie infanto-juvénile : code tarifaire 55 : 565,00 €

Hospitalisation de jour psychiatrie générale : code tarifaire 54 : 593,00 €

Alternative à l'hospitalisation

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 70 : 530,00 €

Chirurgie et anesthésie ambulatoires : code tarifaire 90 : 831,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 961,00 €

b) Personne non transportée soins dispensés sur place

Minimum de perception 1/2 heure : 411,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier d'Abbeville, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-100 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice 2013

N° FINSS EJ : 800 000 069

N° FINESS USLD : 800 006 173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-036 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Doullens pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de Doullens, établie après concertation avec le directoire en date du 28 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Doullens établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juin 2013, au centre hospitalier de Doullens, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 790,00 €

régime particulier : 840,00 €

Service de spécialité coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 290,00 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 770,00 €

régime particulier : 820,00 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,00 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 71,51 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 80,66 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 910,00 €

Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 350,00 €

Hospitalisation à domicile code tarifaire 72 : 220,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 094,00 €

Tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés : 1 367 €

Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 1 094,00 €

Temps médicalisé sur place auprès du malade, minimum de perception : 821,00 €

b) Personne non transportée

Déplacement de l'équipe médicale - soins dispensés sur place

Minimum de perception 1/2 heure : 821,00 €

Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : déplacement de l'équipe médicale avec véhicule : 821,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Doullens, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Pour le directeur de l'Hospitalisation,

et par délégation,

Le responsable de service,

Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté DH n° 2013-102 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000044

N° FINESS USLD : 800006264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-041 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier universitaire d'Amiens, établie après concertation avec le directoire en date du 23 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier universitaire d'Amiens établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 15 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juin 2013, au centre hospitalier universitaire d'Amiens, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 1 165,38 €

régime particulier : 1 215,38 €

Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 318,40 €
régime particulier : 1 368,40 €
Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 2 227,76 €
régime particulier : 2 277,76 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 613,81 €
régime particulier : 663,81 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR Henriville GCS) : code tarifaire 30
régime commun : 232,16 €
régime particulier : 282,16 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,17 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 71,26 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,59 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 83,85 €
Hospitalisation à temps partiel
Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 1 081,56 €
Hospitalisation de jour (traitement onéreux), code tarifaire 51 : 1 424,38 €
Dialyse, Hémodialyse, code tarifaire 52 : 817,15 €
Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 2 718,65 €
Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 713,54 €
Chirurgie ambulatoire-chirurgie hospitalisation incomplète code tarifaire 90 : 1 838,05 €
Interventions du SMUR
1) Transports terrestres :
a) Personne transportée
Minimum de perception par ½ heure de transport : 490,00 €
Tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés : 612,50 €
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 490,00 €
Temps médicalisé sur place auprès de malade, minimum de perception : 301,00 €
b) Personne non transportée
Déplacement de l'équipe médicale - soins dispensés sur place
Minimum de perception 1/2 heure : 301,00 €
Par 1/2 heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 301,00 €
c) Jonction avec un autre véhicule
Déplacement de l'équipe médicale avec véhicule
Minimum de perception 1/2 heure : 301,00 €
Par 1/2 heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 301,00 €
2) Déplacements aériens :
Hélicoptère biturbine
Par minute transporté médicalisé biturbine : 102,00 €
Temps médicalisé au sol minimum de perception par ½ heure : 301,00 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier universitaire d'Amiens, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-107 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

N° FINESS EJ : 600 001 184

N° FINESS USLD : 600 101 498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-019 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et du plan global de financement pluriannuel de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital de Grandvilliers établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'Hôpital de Grandvilliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88.55 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 78.60 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 71.47 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 86.81 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Directeur Délégué au pilotage,

Signé : Thierry VÉJUX

Objet : Arrêté DH n° 2013-108 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000127

N° FINESS: 800000481 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-042 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital local de Rue, établie après concertation avec le directoire en date du 23 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital local de Rue établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 18 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juin 2013, à l'Hôpital local de Rue, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins de longue durée

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 103,60 €

Code tarifaire 40 : - 60 ans : 103,60 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-110 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

N° FINESS EJ : 600 101 984

N° FINESS USLD : 600 107 478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-017 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, établie après concertation avec le directoire, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 1 061,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 323,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 875,00 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 499,00 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,11 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,71 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,43 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 86,17 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 1 126,00 €

Dialyse, Hémodialyse, code tarifaire 52 : 948,00 €

Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 1 102,00 €

Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 375,00 €

Anesthésie et chirurgie ambulatoires, code tarifaire 90 : 1 244,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 184,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-111 modifiant l'arrêté n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

N° FINESS EJ: 600 100 572

N° FINESS USLD: 600 107 536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-023 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-098 du 18 juillet 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande émise par la directrice de l'établissement en date du 24 juillet 2013 pour la tarification du régime particulier en médecine et Soins de Suite et de Rééducation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 360.08 €
régime particulier : 375,08 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 128.76 €
régime particulier : 143,76 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87.33 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.08 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 51.91 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 83.06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-112 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

N° FINESS EJ: 600 100 713

N° FINESS USLD: 107 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-015 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, établie après concertation avec le directoire, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Beauvais établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2013, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 984.34 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 192.77 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 781.26 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 486.29 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85.06 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 76.43 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 69.02 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 82.67 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 635.25 €

Hospitalisation de jour (traitement onéreux), code tarifaire 51 : 1 076.93 €

Dialyse, Hémodialyse, code tarifaire 52 : 905.23 €

Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 1 076.93 €

Anesthésie et chirurgie ambulatoires, code tarifaire 90 : 1 129.42 €

Hospitalisation à domicile : code tarifaire : 70 : 574.71 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 176.27 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier X, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 août 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2013-113 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000135

N° FINESS: 800009425 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-043 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme, établie après concertation avec le directoire en date du 12 juillet 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er septembre 2013, à l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

Régime commun : 780,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

Régime commun : 460,00 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

Régime commun : 730,00 €

Unité de soins de longue durée

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88,91 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 76,38 €

Code tarifaire 40 : - 60 ans : 86,98 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valéry, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le responsable de service Direction de l'Hospitalisation,

Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté DH n° 2013-115 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000077

N° FINESS USLD : 800009235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-037 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de Ham, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Ham établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 31 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er septembre 2013, au centre hospitalier de Ham, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 499,75 €

régime particulier : 549,73 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 285,90 €

régime particulier : 314,49 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,17 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,06 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 87,20 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 499,75 €

Hospitalisation à domicile, code tarifaire 72 : 223,98 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Ham, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable de Service, Direction de l'Hospitalisation,
Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté DH n° 2013-116 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice 2013

N° FINESS : 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-034 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier d'Albert pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier d'Albert, établie après concertation avec le directoire en date du 26 juillet 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier d'Albert établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 1er août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2013, au centre hospitalier d'Albert, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 466,37 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 236,56 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile code tarifaire 72 : 252,82 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier d'Albert, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er août 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable de Service, Direction de l'Hospitalisation,
Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté DH n° 2013-117 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-040 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier Philippe Pinel, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier Philippe Pinel établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 31 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au centre hospitalier Philippe Pinel, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Psychiatrie générale – code tarifaire 13 : 700,00 €
- Psychiatrie pour adolescents – code tarifaire 14 : 900,00 €
- Suicidologie – code tarifaire 16 : 500,55 €
- Hôpital de semaine UPA – code tarifaire 18 : 400,00 €
- Convalescence – régime – repos – code tarifaire 32 : 390,00 €
- Psychogériatrie : 1 000,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Placements familiaux pour adultes – code tarifaire 33 : 247,50 €
- Placements familiaux pour enfants – code tarifaire 34 : 445,50 €
- Hôpital de jour psychiatrie adulte – code tarifaire 54 : 380,00 €
- Hôpital de jour psychiatrie enfant – code tarifaire 55 : 680,00 €
- Hôpital de jour spécialités médicales (adolescents autistes) code tarifaire 57 : 435,00 €
- Hospitalisation de nuit en psychiatrie – code tarifaire 60 : 230,00 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 72 : 250,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier Philippe Pinel, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le responsable de Service, Direction de l'Hospitalisation,

Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté DH n° 2013-118 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy en Valois pour l'exercice 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

N° FINESS H : 600 100 085

N° FINESS USLD : 600 107 890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-024 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital local de Crépy en Valois pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'hôpital local de Crépy en Valois, établie après concertation avec le directoire en date du 23 mai et du 26 juillet 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'hôpital local de Crépy en Valois établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'hôpital local de Crépy en Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 238,60 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 79,43 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 61,73 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 75,89 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital local de Crépy en Valois, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 août 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2013-119 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 800000051

N° FINESS USLD : 8000006165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-035 en date du 25 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Corbie pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de Corbie, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Corbie établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 6 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er septembre 2013, au centre hospitalier de Corbie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 604,53 €

régime particulier : 639,53 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 340,89 €
régime particulier : 375,89 €
Réadaptation cardiaque Hospitalisation de semaine code tarifaire 31
régime commun : 370,34 €
régime particulier : 405,34 €
Rééducation fonctionnelle Hospitalisation de semaine code tarifaire 31
régime commun : 358,50 €
régime particulier : 393,50 €
Rééducation fonctionnelle Hospitalisation complète code tarifaire 31
régime commun : 298,74 €
régime particulier : 333,74 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 95,20 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 82,68 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 69,75 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 92,28 €
Hospitalisation à temps partiel
Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 513,85 €
Hospitalisation de jour réadaptation cardiaque code tarifaire 56 : 314,79 €
Hospitalisation de jour réadaptation fonctionnelle code tarifaire 56 : 253,93 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Corbie, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice du premier recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la gestion du risque,

Signé : Françoise VAN RECHEM.

Objet : Décision n° 2013-124 DPRPS-MS-GDR - modification de l'agrément d'âge de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël, portant la limite d'âge de à 20 ans (au lieu de 16)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une section d'accueil pour enfants et adolescents autistes au Centre Brunehaut de Vouël, géré par l'AEI de Tergnier ;

Vu la demande du 19 avril 2013 relative à la modification de l'agrément de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires de la section d'accueil sont des enfants et adolescents, âgés de 4 à 20 ans, autistes ou présentant des troubles envahissants du développement.

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 000 525 2

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 001 249 8

Code catégorie d'établissement : 183 - IME

Code discipline d'équipement : 901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-Internat

Code catégorie clientèle : 437 – autistes

Capacité totale autorisée : 7

Capacité totale installée : 7

Code mode financement : 05 – ARS

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 demeure inchangé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Délégué,

Signé : Thierry VÉJUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDS n° 2013-314 fixant pour l'année 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : Au Centre Hospitalier de Ham « Expérimentation Transport-Territoire de Santerre Est »

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010 ;

Considérant que la gestion administrative et financière de l'expérimentation est assurée par le Centre Hospitalier de Ham conformément au contrat d'objectifs et de moyens ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'action expérimentale intitulée « Transport des patients vers des lieux fixes de consultation – Expérimentation dans le Territoire Santerre Est » est fixé à 10 000 €, est accordé du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi de l'action et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Centre Hospitalier de Ham.

Article 2 : Les versements seront effectués comme suit :

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 : Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action financée fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire du Centre Hospitalier de Ham.

Article 5 : Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 sp.

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Ham, sis, 26 rue de Verdun, 80400 Ham.

Article 8 : L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 9 : La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre Centre Hospitalier de Ham et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 13 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2013-319 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la délégation de signature en date du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N°DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie ;

Vu les orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 de l'Oise adopté par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté N°DREOS-2012-384 du 30 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ;

Sur proposition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) ;

Sur proposition de la Commission Départementale des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents titulaires et suppléants de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe, comprend 14 membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection d'appel à projets est coprésidée par :

Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou par son représentant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise, ou par son représentant Monsieur Jean-Paul DOUET, 6ème Vice-président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'action culturelle et de l'autonomie des personnes

Article 4 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative (1) et de membres permanents ayant voix consultative (2).

1) Membres permanents titulaires et suppléants ayant voix délibérative

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (deux membres) :

Titulaires

Madame Cécile GUERRAUD, Sous-directrice Handicap et Dépendance

Madame Charlotte KOVAR, Déléguée Territoriale de l'Oise

Suppléants

Madame Martine LAUBERT, Responsable du Service Handicap et Dépendance à la Délégation Territoriale de l'Oise

Monsieur Christian HUART, Délégué Territorial de la Somme

Au titre du Conseil Général de l'Oise (deux membres)

Titulaires

Monsieur Gérard AUGER, Conseiller Général délégué

Monsieur Thibaut DELAVENNE, Conseiller Général

Suppléants

Monsieur Jérôme FURET, Conseiller Général délégué

Monsieur Thibaud VIGUIER, Conseiller Général

Au titre de la représentation des usagers (six membres) :

Représentant les associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCPH)

Titulaires

Madame Élisabeth DEWAELE, association française contre les myopathies

Monsieur Alain COUDRE, association des Paralysés de France (APF) de l'Oise

Monsieur Michel LEMAIRE, association handicap services

Suppléants

Monsieur Olivier OUDART, technicien d'insertion au service Picardie, association française contre les myopathies

Monsieur Jacques OSWALDO, directeur de la délégation APF de l'Oise

Madame Denise LONDERO, association handicap services

Représentant les associations de personnes âgées (sur proposition du CODERPA)

Titulaires

Monsieur René FEDASZ

Monsieur Hubert FORGET

Monsieur Roland FONTAINE

Suppléants

Madame Evelyne OLIVIER

Monsieur Roger DEWULF

Madame Jacqueline COTTRET

2) Membres permanents titulaires et suppléants ayant voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres) :

Titulaires

Madame Frédérique BADACH, EPSOMS 80

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA

Suppléants

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, URIOPSS

Madame Magali TASSERY, FHF

Article 5 : La durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants de cette commission de sélection est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 9 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise est réunie à l'initiative de ses coprésidents, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 10 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation

appartient conjointement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et au Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise, sis 1 rue Cambry 60000 Beauvais,
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 12 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil Général de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés au titre de la représentation des usagers et au titre de la représentation des gestionnaires et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme, et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 août 2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur,
Signé : Yves ROME

Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2013-320 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques sur le département de l'Oise, relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Président du Conseil Général de l'Oise,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9, et R 313-1 à R 313-10;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la délégation de signature en date du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie ;

Vu les orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 de l'Oise adopté par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté N° DREOS-2012-384 du 30 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ;

Vu l'arrêté N° D-PRPS-MS-GDR-2013-319 du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres désignés spécialement pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 2 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise, fixée par l'arrêté N° D-PRPS-MS-GDR-2013-319 du 14 août 2013, est complétée par huit membres et leurs suppléants avec voix consultative désignés spécialement pour siéger à cette commission pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques.

Article 3 : Cette commission de sélection d'appel à projets est coprésidée par :

Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou par son représentant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise, ou par son représentant Monsieur Jean-Paul DOUET, 6ème Vice-président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'action culturelle et de l'autonomie des personnes.

Article 4 : Cette commission de sélection pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques est complétée par les membres avec voix consultative suivants :

Au titre des personnalités qualifiées (deux membres)

Madame Céline DUQUENNE, psychologue au FAM de Villequier-Aumont

Monsieur Patrick TROCHU, Président de l'Association des Accueillants Familiaux de l'Oise (ADAFOISE), membre de l'association des accueillants familiaux (FAMIDAC)

En cas d'empêchement

Madame Véronique BURY, psychologue au Centre Ressources Autisme

Madame Maryline GUILLOU, membre de l'association des accueillants familiaux (FAMIDAC)

Au titre des usagers spécialement concernés (un à deux membres) :

Titulaires

Monsieur René LECLERC, Vice-président de l'association UNAFAM

Madame Ingrid DORDAIN, Présidente de l'association SATED en Picardie

Suppléants

Monsieur Frédéric BUREAU, UDAF 60

Madame Marie-Christine PHILBERT, Administratrice du CISS PIC

Au titre du personnel technique (un à quatre membres)

Titulaires

Madame Anne BLU-MOCAER, Responsable du service Handicap et Dépendance du siège de l'ARS

Docteur Jean LE TRIBROCHE, Praticien conseil à la sous-direction Handicap et Dépendance de l'ARS

Madame Marlène BOUTIN, Directrice-Adjointe de l'Autonomie des Personnes DAP – Pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise

Madame Christine DESMAREST, Directrice de l'Autonomie des Personnes – Conseil Général de l'Oise

Suppléants

Madame Hélène TAILLANDIER, Responsable de la Cellule Coordination de l'Inspections, Contrôle, Évaluation, Audits (CICEA) de l'ARS de Picardie

Docteur Bénédicte BOURHIS, Praticien conseil à la sous-direction Handicap et Dépendance de l'ARS

Madame Éléonore YON, Chef de projets à la Direction de l'Autonomie des Personnes du Conseil Général de l'Oise

Monsieur Samyr BOUFADINE, Chef de service Vie en établissement et Accueil familial à la Direction de l'Autonomie des Personnes du Conseil Général de l'Oise

Article 5 : Le mandat des membres désignés à l'article 4 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 6 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et au Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise, sis 1 rue Cambry 60000 Beauvais,

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil Général de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés au titre de personnalités qualifiées et au titre des usagers, et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme, et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 août 2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur,

Signé : Yves ROME

